

Loi constitutionnelle n° 12 du 7 décembre 1959 relative au titre de l'Assemblée législative de la République du Congo.

L'Assemblée nationale de la République du Congo a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- L'Assemblée législative de la République du Congo prend le titre d'Assemblée nationale.

Art. 2.- La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1959.

A. Fulbert YOULOU.

**Source : J.O.R.C du 1^{er} décembre 1959, P.702*